

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Numéro de dossier :
2025-CMQC-025

Montréal, ce 27 août 2026

PLAINTÉ DE :

Monsieur Frederick Beauseigle

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge Diane Quenneville, J.C.Q., Chambre
civile, Division des petites créances

EN PRÉSENCE DE :

Madame la juge Nathalie Duchesne, Juge municipale
en chef et présidente
Pierre E. Labelle, J.C.Q.
Martine St-Yves, J.M.Q.
M^e Pénélope L. Provencher
M. Robert Dutrisac

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Le Comité d'enquête est chargé d'enquêter sur la plainte de monsieur Frederick Beauseigle à l'égard de l'honorable Diane Quenneville, J.C.Q. Monsieur Beauseigle lui reproche son comportement lors d'une audience à laquelle il a pris part à la Division des petites créances.

LE CONTEXTE

[2] Le 16 janvier 2025, la juge préside l'audience dans le dossier 500-32-721889-237.

[3] Le plaignant est le demandeur dans le dossier. Il poursuit la défenderesse en diminution du prix de vente, alléguant que celle-ci lui aurait vendu des chats qui présentent des problèmes de santé qui constituent un vice caché.

[4] Dans sa plainte au Conseil de la magistrature, le plaignant allègue que la juge a fait preuve de partialité et d'un manque de respect et d'écoute envers lui. Il lui reproche sa mauvaise gestion de l'audience, puis d'avoir refusé qu'il consulte ses notes. De plus, il affirme que la juge a d'abord manifesté son intention de se dessaisir du dossier pour ensuite nier avoir fait cette suggestion après qu'il eut accepté un tel arrangement.

[5] Le 13 mai 2025, le Conseil décide de faire enquête afin de déterminer si, par sa conduite, la juge a manqué à ses obligations déontologiques.

[6] Le 8 août 2025, la juge Quenneville cesse l'exercice de sa fonction de juge et prend sa retraite.

[7] À l'audience, du 3 juin 2026, la juge Quenneville reconnaît avoir commis deux manquements au *Code de déontologie de la magistrature*¹ (Code de déontologie) en lien avec les articles 2 et 8. Elle nie cependant avoir enfreint son devoir d'impartialité et d'objectivité énoncé à l'article 5 du Code de déontologie.

LA PREUVE

[8] En présence des parties, le Comité procède à l'écoute de l'enregistrement de l'audience du 16 janvier 2025. Certains passages pertinents sont d'ailleurs identifiés par elles, d'un commun accord.

[9] L'écoute démontre que, d'entrée de jeu, la juge Quenneville tente de diriger le plaignant dans sa façon de présenter sa preuve. Ainsi, tout au long de l'audience, la juge et le plaignant s'interrompent fréquemment. Tous deux utilisent d'ailleurs un ton abrupt.

[10] De cette écoute, le Comité retient plus précisément les passages suivants :

LA COUR (39:10) :

Aïe, écoutez M. Beauseigle, savez-vous, là. Moi j'vas me désister du dossier, pis vous allez aller vers quelqu'un d'autre dans... 10 mois. Est-ce que c'est ça ?

LE DEMANDEUR :

Oui, j'aimerais ça.

LA COUR :

Parfait ! Exactement. J'm'excuse infiniment, j'ai pas à entendre un... un... une personne qui se présente ici avec cette attitude-là. Vous avez une attitude qui est

¹ RLRQ c. T-16, r. 1

inacceptable ! Je comprends que vous êtes très habitué d'entendre... de faire plein de poursuites contre plein de monde, mais vous n'êtes pas un avocat. [...]

J'm'excuse infiniment. [...]

C'est une attitude qui est inacceptable et c'est ce que j'vas mettre dans mon procès-verbal. Vous allez voir avec qui vous allez tomber après peut-être. Il ne sera peut-être pas plus gentil que moi. C'est pas la façon de présenter les choses, monsieur. On vous pose des questions, pis vous répondez. Il y a toujours ben des limites. [...]

(En s'adressant à la défenderesse) J'comprends madame. J'comprends et je m'excuse infiniment, là, mais j'vous le dis, j'pas capable de l'entendre. Y'a pas une question que je peux poser qui répond normalement. Il répond en critiquant. [...]

LE DEMANDEUR :

Vous ne voulez pas entendre mes réponses, madame.

LA COUR :

Non, vous en avez pas de réponse. Je vous dis : quel est le diagnostic ?

C'est pas vrai, c'est pas vrai que je ne veux pas vous écouter. Je ne veux pas m'obstiner avec vous, mais franchement, ça fait 20 ans que je fais ce métier-là, monsieur, mais franchement. [...]

La COUR: (en répondant à la demande du plaignant d'obtenir le procès-verbal) :

Vous pouvez faire ce que vous voulez. Votre attitude n'est pas acceptable. C'est déplorable pour la défenderesse [...]

Comment vous pensez que je suis capable de continuer dans le dossier ?

[...]

(En s'adressant à la défenderesse) Je vous arrête tout de suite, M^{me} Ricard. Je ne suis pas rendue à votre contestation. J'essaye d'obtenir la preuve et il ne veut pas me la donner la preuve. Je lui pose une question et je n'ai pas de réponse. Il a une attitude extrêmement agressive depuis le début. Alors que moi, tout simplement, ce que je veux, c'est d'obtenir les faits pour rendre jugement.

(42:15) Écoutez, là. Regardez, on va reprendre, là, calmement. M. Beauseigle, on va reprendre calmement. Regardez. Moi, je vous pose la question simplement comme ça. Le 22 juillet, est-ce que le vétérinaire a posé...

LE DEMANDEUR :

Madame, on a dit qu'on remettait, là [INAUDIBLE]

LA COUR :

Non, non. On va continuer parce que je trouve ça dommage, tant pour vous que pour la défenderesse, de revenir à une autre date.

LE DEMANDEUR :

Non madame. Moi, j'estime que vous être en conflit d'intérêts, là. Avec qu'est-ce qui s'est passé là, j'ai... j'ai... j'ai un pour cent (1%) de chance de gagner ma cause. Fait que. [...]

LA COUR : (46:19)

Je vais changer ma question différemment. À quelle date que vous avez un diagnostic d'une maladie pour [les chats] Bo et So ?

LE DEMANDEUR :

Non madame, j'ai accepté ce que vous m'avez offert. [INAUDIBLE] J'veux pas continuer avec vous, malheureusement...

LA COUR :

Ben, c'est pas une question de choix, monsieur, là. Finalement, là.

LE DEMANDEUR :

Vous me l'avez offert. Vous me l'avez offert.

LA COUR :

Non, je l'ai pas offert, là, mais j'veux dire en fait, là. C'est parce que c'est injuste pour la défenderesse de forcer les gens à revenir encore. C'est vrai le dossier est entrepris depuis 2023. Alors, écoutez on va y aller. [...]

LE DEMANDEUR : (49:45)

OK, mais madame. Si je comprends bien, là, vous m'offriez de remettre ça avec un autre juge...

LA COUR :

Non, mais là, je retire ça là. Non, non. [...]

[11] Finalement, la juge décide d'accéder à la demande du plaignant de se dessaisir du dossier et de remettre la cause au rôle, faisant consigner au procès-verbal que le plaignant a une attitude « extrêmement agressive » et qu'il est convaincu que le Tribunal ne peut être impartial.

[12] Dans le cadre de son témoignage livré le 3 juin 2026 devant le Comité, la juge Quenneville confirme avoir pris sa retraite en date du 8 août 2025. Elle nous explique avoir siégé pendant dix-neuf (19) ans, dont cinq (5) ans à la Division des petites créances à titre de juge suppléante.

[13] Ayant rendu 1 900 décisions écrites et certainement autant de décisions verbales, elle a acquis une grande expérience comme juge.

[14] Aujourd'hui, avec le recul, elle se questionne toujours à savoir pour quelle raison elle a laissé cette audience « dégénérer à ce point ». En effet, elle affirme qu'en rétrospective, elle aurait simplement dû écouter le plaignant et prendre le dossier en délibéré plutôt que d'argumenter avec lui.

[15] Au surplus, elle confirme que l'agressivité du plaignant transparaissait davantage par son attitude physique que par ses propos. D'ailleurs, trois (3) agents de sécurité sont entrés dans la salle durant l'audience du 16 janvier 2025.

[16] La juge Quenneville assure devant le Comité qu'elle n'a aucun préjugé défavorable à l'égard du plaignant. Elle précise qu'il est évident qu'elle n'a pas su maîtriser la situation et qu'elle aurait dû procéder différemment. Elle reconnaît qu'elle a manqué de sérénité et de patience. Elle regrette sa conduite et aurait aimé s'excuser auprès du plaignant s'il avait été présent.

[17] Finalement, elle conclut son témoignage en affirmant qu'elle n'a jamais été partielle dans cette cause. En effet, elle a la conviction qu'elle aurait été en mesure de rendre jugement en conformité avec la preuve présentée.

L'ANALYSE

A) LES PRINCIPES APPLICABLES

[18] Le Conseil de la magistrature rappelle que son rôle d'éducation et de prévention exige qu'il traite des manquements déontologiques allégués, même s'ils sont admis de la part de la juge. En ce sens, le Conseil « cherche surtout à assurer l'ajustement continu du comportement des juges avec les attentes du public² ».

[19] Les décisions du Conseil soulignent le rôle particulier du juge siégeant à la Division des petites créances, notamment en ce que :

² Pierre NOREAU et Emmanuelle BERNHEIM, *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2018, p. 18; *Scott Hughes et Benoit*, 2022 CanLII 91552 (QC CM).

- Le juge n'a aucun intermédiaire entre lui et le public et a une implication directe auprès des parties;
- Il se doit de guider les parties et agir comme pédagogue;
- Il dirige la preuve, interroge lui-même les parties, en leur apportant une aide équitable;
- Il doit également déceler les questions de droit en jeu;
- Il doit maintenir l'ordre dans la salle d'audience³.

[20] Les attentes à l'égard d'un juge siégeant à la Division des petites créances sont donc importantes, comme le résume l'ex-juge en chef du Québec Duval Hesler dans l'affaire *Bradley (Re)* :

S'il est vrai que les juges qui président les audiences d'une cour de justice doivent généralement faire preuve d'ouverture d'esprit, de patience et d'humilité, ces qualités sont d'autant plus requises en division des petites créances de la Cour du Québec, où il n'y a pas de représentation par avocat/e. La tâche, en ce lieu, requiert davantage du juge. Il lui faut en quelque sorte être l'homme-orchestre ou la femme-orchestre de la présentation qui y est faite.

La juge se doit d'abord d'y accueillir les justiciables en faisant preuve d'une certaine bienveillance. Il s'agit, pour la plupart d'entre eux, de premier contact avec l'autorité judiciaire. Ce sera pour chacun un moment important, son « jour à la Cour ».

Le juge doit aussi faire preuve de psychologie : le débat doit se limiter au problème de droit que véhicule l'affaire et éviter de faire place aux conflits personnels qui peuvent nourrir les adversaires. Il faudra être courtois tout en prenant soin de convier les parties au respect des règles qui s'imposent.

La juge « des petites créances » se présente aussi comme une conciliatrice, une modératrice et une pédagogue. Le justiciable présente sa cause sans en connaître vraiment tous les fondements. Son adversaire, parfois imbu de ses prétentions, fondées ou non, tient à ce qu'on lui donne raison. Il s'agit donc, pour qui préside l'audience, d'éviter de froisser les susceptibilités tout en indiquant aux parties les limites juridiques des prétentions qu'elles avancent. Cela n'est pas toujours chose facile.

Le juge doit aussi être un bon juriste. Le débat qu'on lui propose n'expose pas les règles de droit qui le régissent. Il lui faut comprendre les prétentions avancées sans qu'elles aient été clairement ou adéquatement exposées.

³ *Rocheffort et Gouin*, 2022 CanLII 126499 (QC CM), par. 6. Voir aussi *Bettan et Dumais*, 2002 CanLII 63920 (QC CM), par. 43; *Bielous et De Michele*, 2016 CanLII 84850 (QC CM), par. 29.

Force est donc de constater et de reconnaître que la ou le juge qui préside l'audience de la division des petites créances exerce des fonctions judiciaires particulières et souvent difficiles. Son rôle, sa façon d'être et de faire, sont à l'avant-plan de la confiance que peuvent nourrir les citoyens envers l'administration de la justice. Le justiciable qui se présente à la Cour des petites créances a confiance en l'occasion qui lui est donnée de faire valoir ses droits. Il importe qu'il soit reçu et traité avec dignité et respect.⁴

[21] C'est à la lumière de ces considérations et principes que nous proposons d'examiner la conduite de la juge dans le présent dossier.

B) LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

[22] En l'espèce, les obligations pertinentes tirées du Code de déontologie sont les suivantes :

2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.

8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.⁵

C) DIGNITÉ, COURTOISIE ET SÉRÉNITÉ (ART. 2 ET 8)

[23] La juge Quenneville convient qu'elle a contrevenu aux obligations déontologiques décrites aux articles 2 et 8. Le Comité est en accord avec cette admission.

[24] En effet, dans l'affaire *Gagné et Descôteaux*⁶, le Comité d'enquête s'exprime ainsi sur les obligations du juge en ce qui concerne le ton et le choix des mots en salle d'audience :

[12] Les propos que le juge peut prononcer à l'audience ou exprimer dans son jugement tout comme le ton de sa voix pour les dire peuvent avoir une influence directe et certaine sur l'image de la justice, de la magistrature et sur la confiance du public en celle-ci. L'indépendance judiciaire du juge ne l'autorise pas à tout dire sans se soucier de l'image projetée dans le public et de ses effets sur la confiance dans le système judiciaire. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen. Elle n'est pas pour le juge un privilège, un sauf-conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion ni modération.

[13] La sérénité se définit comme étant le caractère d'une personne calme, en contrôle de ses actes, de ses pensées et de ses paroles. Un ton agressif, des

⁴ *Bradley (Re)*, 2018 QCCA 1145 (CanLII), par. 39 à 44.

⁵ *Code de déontologie de la magistrature*, préc., note 1.

⁶ *Gagné et Descôteaux*, 2021 CanLII 144766 (QC CM), par. 12 à 17.

propos colériques, l'expression de frustrations, la réprimande délibérée d'un témoin sont autant d'indices qu'il peut y avoir perte de sérénité chez le juge.

[14] Dès le début de son témoignage, la juge dit que sa voix est naturellement forte.

[15] On ne peut pas reprocher à un individu d'avoir la voix plus forte et l'intonation plus vigoureuse qu'un autre. Les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience. Ils ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. Ils ne peuvent pas demeurer toujours impassibles, silencieux et souriants en toutes circonstances.

[16] Ainsi, dans l'évaluation de ce que démontrent le choix des mots et le ton utilisé, il faut tenir compte du contexte, de l'effet cumulatif des remarques et de l'atmosphère que les commentaires et le ton sur lesquels ils sont formulés contribuent à créer.

[17] Les devoirs de dignité et d'honneur imposent également au juge d'être prudent dans ses propos et la manière de les exprimer. Le dictionnaire Larousse définit la dignité comme une attitude empreinte de réserve, de gravité inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir de respectabilité. Le mot « dignité » est synonyme des termes « réserve, retenue » et est contraire à ceux de « indignité, laisser-aller et vulgarité ». Le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction confèrent une grande importance à ses propos.

[25] En l'espèce, comme la juge Quenneville l'admet elle-même, les propos tenus pendant l'audience ainsi que le ton utilisé dénotent un manque de sérénité, de courtoisie et de dignité susceptible de ternir l'image de la magistrature. En effet, le *verbatim* de l'audience reproduit ci-haut révèle, à lui seul, les manquements déontologiques.

[26] Par conséquent, le Comité est d'avis qu'il y a eu un manquement aux devoirs énoncés aux articles 2 et 8 du Code de déontologie.

D) L'APPARENCE D'IMPARTIALITÉ ET D'OBJECTIVITÉ (ART. 5)

[27] Quant au devoir d'impartialité et d'objectivité reconnu à l'article 5 du Code de déontologie, le Comité estime qu'il n'y a pas eu de manquement.

[28] En effet, à l'écoute de l'enregistrement de l'audience, il se dégage un désir sincère de la juge de comprendre la preuve qui lui est soumise afin de rendre une décision juste, en adéquation avec les éléments présentés.

[29] Pendant l'audience, le plaignant exprime de façon répétée sa crainte que les interventions de la juge trahissent un parti pris défavorable à sa cause. La sincérité de son sentiment ne fait pas de doute. Il acquiesce spontanément lorsque la juge suggère de se dessaisir du dossier et il insiste à plusieurs reprises pour qu'elle donne suite à cette suggestion.

[30] Bien qu'il soit regrettable que le plaignant ait eu l'impression de ne pas être jugé en toute impartialité, le Comité ne doit pas s'arrêter à l'impression subjective du plaignant, mais plutôt analyser les faits et se demander « à quelles conclusions en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique », tout en gardant à l'esprit que le serment du juge confère « une forte présomption d'impartialité qui n'est pas facilement réfutable »⁷.

[31] Ainsi, le comportement de la juge ne nous semble pas avoir été motivé par un parti pris ou un manque d'ouverture et peut raisonnablement s'expliquer plutôt par sa volonté de comprendre la preuve et de cadrer le litige. C'est d'ailleurs ce que la juge exprime lorsqu'elle revient à nouveau sur l'idée de remettre la cause après près de deux heures d'audience :

Ben, faites un commentaire. Mais on est rendu à midi et dix, madame, pis sincèrement, je pense que je vais revenir à mon point de départ. Comme on finit pas aujourd'hui, vous être aussi bien de continuer avec quelqu'un d'autre parce que, vraiment là, j'ai beau essayer autant comme autant d'obtenir la preuve dont j'ai d'besoin, j'suis pas capable. [...]

Alors, [...] j'veux pas, j'veux pas, vous comprenez que je veux pas pénaliser le demandeur, là, parce que peut être que quelqu'un d'autre va réussir à obtenir la preuve, mais j'suis pas capable. Autant de questions que je pose, j'suis pas capable.

[32] Au surplus, comme mentionné précédemment, suivant l'écoute de l'audience, il est clair que le désir de la juge est de recueillir la preuve et de la comprendre pour mieux la soupeser. En effet, elle prend le temps d'expliquer à plusieurs reprises, au plaignant, la preuve qu'il doit faire. Elle lui demande de la guider dans les documents qui lui ont été soumis, elle fait preuve d'empathie face à la maladie de ses chats, lui adresse les mêmes questions de différentes façons afin de l'orienter et précise ne pas vouloir le pénaliser.

[33] De fait, lorsque la juge annonce finalement qu'elle se dessaisit du dossier, elle explique sa décision par le fait qu'elle n'arrive pas à suivre la présentation du plaignant et qu'un autre juge fera possiblement mieux qu'elle, ce qui nous semble démontrer un souci d'équité envers le plaignant.

[34] Ce faisant, pour les raisons qui précèdent, le Comité est d'avis qu'il n'y a pas de manquement aux devoirs énoncés à l'article 5 du Code de déontologie.

⁷ *Id.*, par. 24 et 26.

LA SANCTION

[35] Il convient ici de rappeler que la juge Quenneville est désormais retraitée. Ainsi, toute possibilité que le comportement reproché ici puisse se reproduire est exclue.

[36] À l'analyse de la sanction, il convient de se rappeler les propos du Comité d'enquête dans *Côté c. Chevalier*⁸ :

[92] Dans 2011 CMQC 79, 2011 CMQC 83 et 2011 CMQC 84, le Comité rappelle au paragraphe 57 que l'objet premier de la déontologie est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires. Il cite alors notamment *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1995] 4 R.C.S. 267 et *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35.

[93] C'est ainsi que, dans le contexte de la démission du juge, le Comité s'était abstenu de recommander au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel dans le but de démettre le juge, ce qui aurait été autrement justifié par le manquement déontologique. Le Comité avait plutôt déclaré que l'enquête était terminée et en faisait rapport au Conseil.

[94] Malgré les états de service impeccables du juge Chevalier durant toute sa carrière, les paroles qu'il a prononcées dans cette affaire le 26 novembre 2015 et dont il a réaffirmé qu'elles étaient vraies lors de son témoignage, lui auraient normalement valu une réprimande.

[95] Puisque, toutefois, le juge Chevalier était déjà retraité lors de l'audience sur la détermination de la peine et que c'est en raison de cette affaire qu'il a ensuite démissionné définitivement de sa fonction de juge suppléant le 14 janvier 2016, le Comité estime que la réprimande ne servirait aucun objectif déontologique louable en l'espèce.

[37] Le Comité fait siens les propos précités. En effet, bien que les manquements de la juge Quenneville à ses obligations déontologiques lui auraient normalement valu une réprimande, le Comité conclut son enquête sans recommander de sanction, puisque la réprimande ne servirait aucun objectif déontologique louable dans les circonstances.

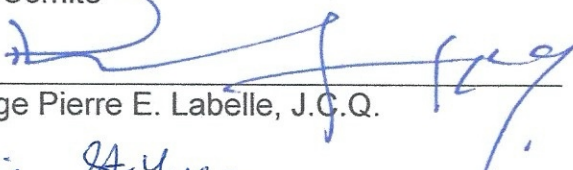
LA CONCLUSION

[38] Pour ces motifs, le Comité d'enquête conclut que la plainte est fondée en application des articles 2 et 8 du *Code de déontologie de la magistrature*, mais rejette la plainte en ce qui a trait à l'article 5 du *Code de déontologie de la magistrature*. Le Comité déclare que l'enquête est terminée et il fait rapport au Conseil de la fin de son enquête.

⁸ *Côté c. Chevalier*, 2016 CanLII 41323 (QC CM).



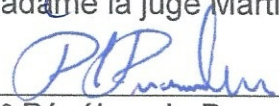
Madame la juge Nathalie Duchesne, J.M.C.
Présidente du Comité



Monsieur le juge Pierre E. Labelle, J.C.Q.



Madame la juge Martine St-Yves, J.M.Q.



M^e Pénélope L. Provencher



M. Robert Dutrisac

M^e Emmanuelle Rolland
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.
Avocate chargée d'assister le Comité d'enquête

M^e Giuseppe Battista
Battista Turcot Israel, s.e.n.c.
Pour M^{me} la juge Diane Quenneville